

Lépicier, Jules. Archives historiques du département de la Gironde. 1859-1936.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

et victum in prefato collegio per v. annos completos et postea, [si] unus sufficientem ad audiendum theologiam vel jura in hac civitate, sive lectorem habeant residentiam in eodem collegio, per alios v. annos; et si non suis lector— possit accedere ad studium generale et provideatur eis de proventibus dicti collegii, per v. annos, prout dictum est, completos.

Item voluit et ordinavit, et tenoris presenti instrumenti vult et ordinat quod theca, sive caxa propria quam ipse habuit in sacristia ecclesie Burdegalensis, sit dictis priori et collegio, ad tenendum et conservandum documenta ejusdem collegii, et quod nullo modo extrahatur de dicta sacristia.

Item, voluit et ordinavit dictus dominus archiepiscopus quod si ipse decederet ante collectam bladi et vini, quod de bonis suis tantum recipiatur quod ducentæ libræ de quibus est pactum cum Johanne Boyer, magistro operis Sancti-Petri Burdigalensis, et sibi solvatur de dictis suis bonis, et quod opus inceptus pro reparacione ecclesie de Laureo-Monte compleatur et perficiatur, computando xxv. francos monetæ currentis Burdegale, quos dictus magister recepit in parte solutionis dictarum ducentarum librarum.

Acta die prima augusti, in archiepiscopali palacio Burdegalense, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto; presentibus dominis Johanne de Landa, Gumbaldo Cidonie, canonici Burdigale; magistro Michaele Georgii, medico; dominis Johane Mansipi, Petro Martini, Petro de Mazeriis et Leonardo de Segoniis, presbiteris, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

(⁴) Ce codicille est antérieur de dix ans à celui qu'a publié M. L.-W. Ravenez : *Pey-Berland archevêque de Bordeaux*; Bordeaux, 1862, V^e Justin Dupuy, in-8^o, p. 137.

**TESTAMENT de Poton de Xaintrailles : Vidimus, dépôt et ouverture
du testament.**

Bibliothèque impériale : Manuscrits : *Collection Dupuy*, tom. CCCCX. Communiqué par
M. Jules Quicherat.

N^o XXXVIII.

11 Août 1461,
et
22 Mars 1508.

Le testateur étant sain de corps et d'esprit, dans le château Trompette dont il a la garde, recommande son âme à Dieu et veut être enterré dans la tombe préparée dans l'église du couvent de Saint-François de Nérac.

Il consacre la somme de mille écus d'or pour ses obsèques et anniversaires et

N° XXXVIII. distribue le restant au couvent de Nérac où il veut être enterré, à l'église métropolitaine de Saint-André, à la paroisse Saint-Remi dans laquelle il habite, aux couvents des Minimes, Carmes, Augustins et Dominicains; aux quatre hôpitaux de Bordeaux : Saint-André, Saint-James, Saint-Jean et Saint-Julien; aux églises de ses terres de Xaintrailles, Villeton, Lagruere, Tonneins et Roqueys; aux Minimes du Mas-d'Agenais où son père et sa mère sont ensevelis; aux Dominicains du Port-Sainte-Marie, où plusieurs de ses parents sont enterrés, etc.

Il lègue aussi mille écus d'or pour payer les gages de ses serviteurs, présents et futurs, et pour marier de pauvres filles, faire des anniversaires dans ses terres, etc.; il affecte à cet emploi ses terres de Xaintrailles, Villeton, Lagruère, etc., et veut que ses exécuteurs et héritiers soient contraints d'exécuter ses volontés par les mandataires des évêques de Condom et d'Agen.

Sur ses autres biens, il lègue à ses serviteurs Pedrichon, ou Perichon, de Saint-Julien, Jean de Salignac et Colin de Mazieres : à chacun deux cent écus d'or.

Il lègue à sa femme, Catherine Brachet, en cas qu'elle meure sans enfants, toutes les réparations faites au château de Salignac; il lui lègue en outre les logis de Tonneins, Lagruère, Grateloup et Galapian, avec tous les droits qui en dépendent, et qu'il a acquis depuis son mariage avec Catherine Brachet; il lui lègue l'usufruit des seigneuries de Xaintrailles, Ambrus, Cambayras, Villeton et de son moulin de Damasan et la propriété de tous ses biens meubles.

Il laisse à Béatrix de Xaintrailles, sa sœur germaine, 200 royaux d'or qu'il lui doit et l'usufruit de son domaine de Roqueys, Entre-deux-Mers.

Il laisse à son neveu Naudonnet de Lacassagne, fils de sa sœur Clairette de Xaintrailles et de Jean de Lacassagne, les baronnies de Gymer et Esparsac et trois cents écus d'or, et veut que ces biens soient réservés à son héritier mâle, s'il en a, sinon, ils appartiendront entièrement audit Naudonnet, comme cela est expliqué dans le contrat de mariage que le testateur lui a fait contracter avec Catherine d'Archiac, fille de monseigneur d'Archiac.

Il laisse à son neveu Jacquemet Bruet, fils de Thaleza de Xaintrailles, sa sœur, et de Laurent Bruet, la somme de 600 écus d'or; à Jean, seigneur d'Arblade, son neveu, fils de sa cousine germaine; au seigneur de Treyhan, son cousin germain; et à Peyrot de Monlezun, seigneur de Vignau, fils de son cousin germain, à chacun la somme de 400 écus d'or.

Il donne à Peyre de Roqueys, son parent, la seigneurie de Lamothe-Verte, et à Bernard de Monlezun, fils de son cousin germain, tous les droits que la seigneurie de Roqueys lui donne sur la seigneurie de Saint-Maubert, en Médoc.

Enfin, *pour se conformer à la coutume de Bordeaux*, il lègue au Roy la somme de cent sous tournois, dont il veut qu'il se contente, le priant de se souvenir de l'âme dont le corps l'a bien et loyalement servi tant qu'il a vécu. Il veut que ces derniers legs soient pris sur les sommes qui lui sont dues sur la vicomté de Brulhois, réservés les 5,000 écus d'or qu'il a donnés à prendre à sa (*première?*) femme sur les revenus de cette vicomté.